

dans laquelle sont restées, en général, les décisions judiciaires. Telles sont, entre autres, les décisions intervenues dans les affaires concernant Jean-Marie Farina, Guyot c. Périne-Guyot, Bidault et C^e c. Bidault ¹.

En résumé, le législateur, en édictant des peines sévères contre ceux qui usurpent le nom et la raison commerciale d'autrui, a, par cela même, consacré le droit de chacun de se servir du sien. Et les tribunaux, selon nous, n'ont pas le pouvoir d'en supprimer l'usage, ils ne peuvent qu'en réglementer l'exercice.

ED. CALMELS,
Avocat, docteur en droit.

ART. 53.

Brevet d'invention.—Substance et moyens connus.—Emploi nouveau.—Résultat industriel.—Validité.—Coprévenus.—Délits distincts.—Non-solidarité des dépens.

Est brevetable l'emploi nouveau d'une substance et de moyens connus donnant un résultat industriel.

Spécialement, l'application à un biberon ordinaire d'un tube flexible en tous sens et suivant ainsi tous les mouvements de l'enfant constitue une invention brevetable, encore bien qu'en fait le tube employé soit simplement en caoutchouc tel qu'il se trouve aujourd'hui livré au commerce, si d'ailleurs il est établi que cette application est nouvelle et donne un résultat industriel nouveau.

La solidarité des dépens ne peut être prononcée contre plusieurs prévenus qu'en cas de complicité, peu importe que le délit reproché aux divers inculpés soit de même nature.

(C. cass.—10 novembre 1855.—Thier c. Veilleux et autres.)

Sur une plainte en contrefaçon portée par M. Thier, ingénieur mécanicien, contre MM. Jules et Jacques-André Veilleux, tabletiers, et MM. Saint-Martin et Bourdon, fabricants d'instruments de chirurgie, il est intervenu, le 27 février 1855, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (8^e Ch.) qui a renvoyé les prévenus des fins de la plainte, et ainsi conçu :

«LE TRIBUNAL : — Attendu que le biberon pour lequel Thier s'est fait breveter ne présente point un caractère sérieux de nouveauté ; qu'en effet,

¹ V. notre *Traité*, p. 264.

soit des éléments de la cause, soit même de l'aveu dudit Thier, il résulte qu'avant 1846, date de son brevet, on fabriquait des biberons à col flexible, et que le fait d'avoir augmenté cette flexibilité ne peut, pris en lui-même et indépendamment de tout procédé nouveau, constituer une invention; — Que, d'autre part, les termes mêmes du brevet pris par Thier ne sont pas suffisants pour caractériser l'invention dont il veut se prévaloir aujourd'hui; qu'en effet ce brevet indique, comme qualité particulière et nouvelle du biberon dont il s'agit, que la propriété d'être élastique et de plier facilement aux mouvements de l'enfant, ce qui s'applique aux biberons déjà connus; — Attendu enfin que le fait d'adapter à un vase connu un col d'une matière connue comme le caoutchouc, sans employer, pour cette adaptation, aucun procédé qui soit propre à l'opération, ne saurait constituer une invention brevetable, puisqu'il n'y a, dans ce fait, que le rapprochement et la mise en œuvre, soit d'objets industriels qui sont dans le domaine public, soit des propriétés naturelles de la matière; — Par ces motifs, déboute Thier de sa demande, renvoie en conséquence Jules Veilleux, Jacques Veilleux, Saint-Martin et Bourdon des fins de la plainte sans dépens, et statuant sur la demande reconventionnelle des prévenus, condamne Thier à 500 fr. de dommages-intérêts. »

M. Thier a interjeté appel de ce jugement, et le 26 mai 1855, la Cour, sous la présidence de M. ZANGIACOMI, après avoir entendu M. le conseiller MOLIN, en son rapport, M^e DU TEIL, avocat de l'appelant, et M^e TRIPET, avocat des prévenus, en leurs plaidoiries, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DE GAUJAL, rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« LA COUR : — Considérant que Thier, par un brevet d'invention obtenu le 8 juillet 1846, a eu pour objet de perfectionner, par un système nouveau, les biberons déjà connus, en y ajoutant un tube élastique, qui, se pliant facilement aux mouvements que fait l'enfant, évite de le contraindre et de le blesser, et présente une imitation plus parfaite de la nature; — Considérant que la flexibilité de ce tube élastique, flexibilité qui n'existait pas dans les tubes en gomme élastique ou en toute autre matière dont on se servait avant l'obtention du brevet de Thier, est un perfectionnement utile et qui, même alors qu'on pourrait le considérer comme moyen connu et tombé dans le domaine public, n'en constitue pas moins, par son application à un usage nouveau, un produit ou résultat industriel nouveau, et dès lors une invention brevetable; — Considérant qu'il est établi qu'avant le brevet de Thier il n'avait pas été adapté aux biberons des tubes élastiques entièrement flexibles, et que le procédé breveté à son profit ne doit pas être confondu avec l'emploi déjà connu de tubes dits de gomme élastique, tubes dont la rigidité était un inconvénient que ne présentent pas ceux de l'invention de Thier; — Considérant que la description et les

énonciations portées dans la demande de Thier, annexée à son brevet de 1846, expliquent suffisamment que son procédé consiste dans l'application au biberon d'un tube dont les avantages sont la mobilité et la flexibilité en tous sens, et que, dès lors, cette description répond au vœu de la loi ; — « Considérant que par jugement, rendu le 26 janvier 1849 par la 8^e Chambre du tribunal correctionnel de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour, du 20 avril de la même année, les droits de Thier à l'invention brevetée à son profit ont été reconnus ; que, par un autre jugement, rendu par le tribunal civil de la Seine, après enquête et contre-enquête, le 25 juin 1853, confirmé par arrêt de la cour (2^e chambre) le 6 avril 1854, la validité du brevet de Thier a été reconnue et son invention de nouveau constatée ; — Considérant qu'il résulte de l'examen fait par la Cour des biberons saisis aux domiciles des prévenus, par exploits d'huissier, les 31 janvier, 12 et 13 février 1852, que ces biberons, quant à l'emploi avec l'adjonction des tubes élastiques, présentent l'imitation et la reproduction de ceux brevetés au profit de Thier, imitation qui porte atteinte aux droits de ce dernier, par la fabrication de produits et par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet ; que, dès lors, Jules et Jacques-André Veilleux frères, Jean-Baptiste Saint-Martin, et Jacques-Gabriel Bourdon, en fabriquant et vendant des biberons de l'imitation de ceux de Thier, se sont rendus coupables du délit de contrefaçon, prévu et puni par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844 ; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; — Emendant, décharge Thier des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Veilleux frères, Saint-Martin et Bourdon coupables du délit de contrefaçon ci-dessus spécifié ; — Mais considérant qu'il n'y a point d'appel de la part du ministère public, dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine ; — Et statuant sur les conclusions de la partie civile ; — Considérant que, par cette fabrication et par cette vente de biberons contrefaits, les prévenus ont causé à Thier un préjudice dont la réparation lui est due, et que la Cour a les éléments suffisants pour en apprécier la valeur ; — Condamne, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Thier, à titre de dommages-intérêts, savoir : Jules et Jacques-André Veilleux frères, la somme de 1,500 francs ; Jean-Baptiste Saint-Martin, celle de 1,000 fr. ; et Jacques-Gabriel Bourdon, celle de 1,000 francs ; — Ordonne la confiscation des objets contrefaits et saisis pour être remis à Thier comme complément de dommages-intérêts ; — Autorise l'appelant à faire insérer le présent arrêt dans deux journaux à son choix et à le faire afficher au nombre de vingt-cinq exemplaires, le tout aux frais des prévenus ; — Les condamne, en outre, solidairement, aux frais de première instance et d'appel. »

Sur le pourvoi de MM. Veilleux, Saint-Martin et Bourdon, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sous la présidence

de M. LAPLAGNE-BARRIS, après avoir entendu M. LEGAGNEUR en son rapport, M^e MATHIEU-BODET, avocat des demandeurs en cassation, et M^e BOSVIEL, avocat du défendeur, en leurs plaidoiries, a rendu à l'audience du 10 novembre 1855, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général D'UBEXI, un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré d'une violation prétendue des articles 1^{er} et 2 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme brevetable l'application nouvelle de tubes élastiques (en caoutchouc) à des biberons, alors que l'emploi de ces tubes ne constituerait que la mise en œuvre de propriétés naturelles et connues d'une matière connue, et que cet emploi ne s'effectue pas à l'aide d'un procédé spécial : — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'il y a dans l'espèce, application d'un moyen connu pour l'obtention d'un produit ou résultat industriel nouveau, ce qui rendait la découverte brevetable. — Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, d'un excès de pouvoir, et d'une violation des articles 1, 2, 3 et 30 de ladite loi, 1^o en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité du brevet fondé sur le défaut d'indication de la substance composant les tubes élastiques, ou des moyens de l'invention, sur l'unique motif que la description annexée au brevet expliquait suffisamment les avantages de la chose brevetée ; 2^o en ce que l'arrêt attaqué a substitué à la chose brevetée une chose différente : — Sur la première branche de ce moyen : — Attendu que si la décision attaquée appuie principalement sur les avantages de la découverte, elle énonce ensuite que la description du brevet répond au vœu de la loi ; — Attendu qu'on peut inférer de l'ensemble de l'arrêt que les moyens d'exécution sont suffisamment mentionnés dans le brevet ; — Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu que l'énonciation du brevet, portant que les nouveaux tubes de biberons se plient à tous les mouvements de l'enfant, n'est que l'équivalent de la constatation, faite par l'arrêt, que ces tubes sont flexibles en tous sens, qu'il n'y a donc pas eu substitution d'un autre objet à celui qui est décrit dans le brevet ; — Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt en la forme ; — Rejette ces moyens, et rejette le pourvoi en cette partie. — Mais sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 55 du Code pénal, en ce que les demandeurs ont été condamnés solidairement aux frais pour des délits distincts. — Vu cet article ; — Attendu que des individus ne peuvent être condamnés solidairement non-seulement aux amendes, restitutions et dommages-intérêts, mais encore aux frais que quand la condamnation est prononcée pour un même crime ou pour un même délit, ou qu'un concert formé entre eux les a rendus complices les uns des autres ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de délits distincts quoique de même nature, et que l'existence du concert préalable n'est point constatée ; — Que cepen-

dant l'arrêt attaqué, après avoir condamné chacun des prévenus personnellement et distinctement à des dommages-intérêts, a prononcé contre eux tous une condamnation solidaire aux dépens, en quoi il a formellement violé l'article 55 du Code pénal; — Casse et annule la disposition de l'arrêt rendu, le 26 mai dernier, par la Cour impériale de Paris, au profit de Thier contre Veilleux et autres, qui condamne ces derniers solidairement aux dépens, le surplus de l'arrêt demeurant maintenu. »

ART. 54.

Brevet d'invention.— Moyens et résultats connus.— Combinaison.— Appareil nouveau.— Résultat industriel. — Bouchage de bouteilles d'eaux gazeuses.

La combinaison ou réunion de moyens et de résultats connus, alors même qu'ils ont été empruntés à des brevets antérieurs tombés ou non dans le domaine public, peut donner lieu à l'obtention d'un brevet valable, lorsque, par cette combinaison ou réunion, l'on obtient un appareil jusque-là inconnu et que l'on réalise un résultat industriel nouveau.

Spécialement, est valable le brevet pris pour un appareil de bouchage d'eaux gazeuses composé d'un bouchon mécanique et d'une capsule métallique percée par le haut, s'emboîtant dans le bouchon et réalisant un bouchage hermétique et permanent, bien que chacun de ces procédés ait été pratiqué antérieurement, et que notamment le bouchage hermétique permanent ait fait l'objet d'un précédent brevet, si la combinaison de ces deux pièces distinctes donne un appareil nouveau et présentant, entre autres avantages, plus d'économie dans le prix de revient et dans les frais de réparation. — Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi contient une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

(C. cass. — 1^{er} décembre 1855. — Ozouf c. Poinot.)

Sur une plainte en contrefaçon portée par M. Ozouf, fabricant d'appareils et bouteilles à capsules pour eaux gazeuses, contre M. Poinot, fabricant d'eaux gazeuses, il est intervenu, le 20 mars 1855, un jugement de la 8^e Chambre du tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui, tout en constatant qu'il y avait similitude complète entre les appareils ou bouchons mécaniques fabriqués par M. Poinot et ceux fabriqués par M. Ozouf, renvoya cependant M. Poinot des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que le procédé breveté par M. Ozouf n'était pas